

ÉTAT DE LA CAROLINE DU NORD  
CONSEIL D'EXAMEN



DANS L'AFFAIRE :

Décision de l'Autorité Supérieure n °

Attn:

Demandeur

Employeur

Conformément à N.C.Gen.Stat §96-15(e), cette cause a été soumise à la Commission d'examen («Conseil») pour tenir compte de **l'appel du (demandeur)(employeur)** au vu (d'une décision) (l'absence d'autorisation) par l'arbitre d'appel en vertu du numéro de dossier d'appel n ° , envoyé à toutes les parties intéressées le . ;

Il semble que le **(demandeur) (employeur)** introduit un appel suite à la décision de l'arbitre d'appel sous le dossier d'appel n ° le ;

Il apparaît également que, le (demandeur) (employeur) a demandé de retirer son appel ; et

Il apparaît en outre qu'aucun droit substantiel de l'une des parties concernées ne sera affecté par le fait que (le demandeur) (l'employeur) peut retirer son appel.

La demande du (demandeur) (employeur) de retirer son appel est **ACCORDÉE**.

L'appel introduit par le (demandeur) (employeur) à la décision d'appel n ° est **REJETÉE**.

La (décision) (ordonnance de licenciement) d'appel de l'arbitre est **FINALE**.

**IMPORTANT - VOIR LA PAGE SUIVANTE**

Décision de l'Autorité Supérieure n °  
Page Deux de Deux



Les membres du Conseil d'examen Keith A. Holliday et Stan Campbell ont participé à cet appel et sont d'accord avec cette décision.

Le .

CONSEIL D'EXAMEN

---

Président

### **AVIS À TOUTES LES PARTIES INTÉRESSÉES**

Un représentant légal tel que défini dans 04 N.C. Admin. Code 24A .0105(32) (y compris les personnes d'une société tierce servant d'administrateur de l'assurance-chômage de l'employeur) doit être un avocat agréé ou une personne supervisée par un avocat autorisé conformément à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84 et § 96-17(b). Les avis et/ou la certification de la supervision de l'avocat doivent être écrits conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504. **La représentation juridique dans les procédures judiciaires doit être conforme à la N.C. Gen. Stat. Ch. 84.**

Conformément à 04 N.C. Admin. Code 24C .0504, lorsqu'une partie a un représentant légal, tous les documents ou informations à fournir à la partie ne seront envoyés au représentant légal. Toute information fournie au représentant légal d'une partie aura la même force et le même effet que si elle avait été envoyée directement à la partie.

**Pour les réclamations déposées à compter du 30 juin 2013, les demandeurs sont assujettis au remboursement des prestations reçues de toute décision administrative ou judiciaire qui est par la suite infirmée en appel.** N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2).

**AVIS SPÉCIAL AUX DEMANDEURS :** Si vous recevez ou avez déjà reçu des prestations d'assurance-chômage dans le cadre de la sous-jacente et que cette décision de l'Autorité Supérieure vous interdit ou ne peut être disqualifiée pour la totalité ou une partie de ces prestations, vous pourriez maintenant avoir un paiement excessif des prestations en vertu de la N.C. Gen. Stat. § 96-18(g)(2). Si un paiement en trop est créé par cette décision de l'Autorité Supérieure, vous recevrez un avis de paiement en trop ou une détermination du paiement en trop de la Section de contrôle des paiements d'intégrité et de prestations de la Division. L'avis de paiement en trop ou la détermination du paiement en trop spécifiera, entre autres, le montant de votre paiement excessif et les pénalités qui s'appliquent. Veuillez noter que la seule façon de contester le paiement en trop est de déposer une demande de revue judiciaire de cette décision de l'Autorité Supérieure avec la Cour Supérieure, comme stipulé ci-dessus, et conformément à la loi de la Caroline du Nord. Dans votre pétition, vous devez préciser si vous faites appel (1) à la question de la disqualification ou de l'admissibilité et/ou (2) la détermination résultante que vous avez reçu un versement excédentaire de prestations.

Appel déposé :

Décision expédiée :